



PLAN LOCAL D'URBANISME

7a

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Plan local d'urbanisme

- Arrêt du PLU en Conseil municipal en date du 24 juin 2025
 - Approbation du PLU en Conseil municipal en date du
- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du*

Révisions et modifications :

- ...
- ...

Référence : 49032

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En application de l'article R*123-14 du code de l'urbanisme, la liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe des P.L.U., conformément à l'article L.126-1 de ce même code. La commune de Toussieux est affectée des servitudes d'utilité publiques suivantes :

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la Servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
AC1 Servitudes relatives à la protection des sites et monuments historiques	Articles L 621-31 et R 621-92 à R 621-95 du code du patrimoine	Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise de Sainte-Euphémie	Arrêté du Préfet de Région du 19 mars 2013	Direction Régionale des Affaires Culturelles
PM1 Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention des risques miniers (PPRM)	Articles R 562-1 à R 562-10 du Code de l'environnement	Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « du Formans et du Morbier »	Arrêté Préfectoral du 7 mars 2002	Direction Départementale des Territoires de l'Ain 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex
I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Articles L 555-27 et L 555-29, R 555-30 a du Code de l'Environnement	Canalisation Ars-Moins, antenne de « Triangle Lyonnais » de diamètre 300 mm et de pression maximale en service (PMS) de 67,7 bars, exploitée par GRT Gaz	Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2016	GRT gaz - DO - PCS Département Maîtrise des Risques Industriels Equipe Méditerranée 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON Cedex 07 04.78.65.59.59 urbanisme-rm@grtgaz.com
I4 Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	Article L 323-3 à L 323-9 du Code de l'Energie Article L 323-10 du Code de l'énergie	Ligne 225kV « Joux-Meuniers »	DUP du 12 Mai 1958	RTE Groupe Maintenance des Réseaux Lyonnais 757 rue de Pré-Mayeux 01120 LA BOISSE

Ci-joint, les textes régissant certaines servitudes :

- Annexe 1 : textes relatifs à la servitude **AC1**
- Annexe 1 : textes relatifs à la servitude **PM1**
- Annexe 2 : textes relatifs à la servitude **I1**
- Annexe 4 : textes relatifs à la servitude **I4**

ANNEXE 1 : TEXTE RELATIF À LA SERVITUDE AC1



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

COPIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le

14 JUIN 2012

Affaire suivie par : Josiane Boulon

Téléphone : 04 72 43.60
Télécopie : 04 72 00 43 59
e-mail : josiane.boulon@culture.gouv.fr



OBJET : *Inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Euphémie*

REFER : *ARRETE n° 12.158*

P. J. : *1 plan*

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 28 février 2012 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la qualité de son architecture et de ses décors, représentatifs du style néo-médiéval dans la région.

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er:

Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité l'église de Sainte Euphémie et sa parcelle d'assise, située rue de la Mairie dans la commune de Sainte-Euphémie (Ain) parcelle cadastrée section A n°536,

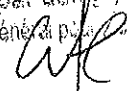
Cet édifice appartient à la commune de Sainte-Euphémie (Ain), hôtel de ville sis 300 rue de la Mairie, siren n° 210 103 537 et représentée par son maire, Madame Anny Sanlaville, elle lui appartient depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégué
Le Secrétaire Général des Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

Sainte-Euphémie (An)

vu pour être inscrit
au plan
anné n° 12.158
du 14 juin 2012

An° 536





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Arrêté n° 13- 010



Arrêté

Commune de Sainte Euphémie
Création d'un périmètre de protection adapté concernant l'église paroissiale

Le Préfet de l'Ain

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et R. 621-93 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites du 28 février 2012 émettant un avis favorable d'une part, à l'inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale de la commune de Sainte Euphémie et d'autre part, à la proposition de périmètre de protection adapté proposé par l'architecte des bâtiments de France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes en date du 14 juin 2012 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de la commune de Sainte Euphémie et de sa parcelle d'assise ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Lyon n° E120000199/69 en date du 2 août 2012 désignant Madame Monique GOYON en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur François BALADIER en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu la décision complémentaire du président du tribunal administratif de Lyon n° E120000/69 en date du 11 septembre 2012 ;

Vu la lettre du 11 octobre 2012 du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Ain désignant la commune de Saint Euphémie pour organiser au nom de l'Etat une enquête publique unique en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 octobre 2012 prescrivant l'enquête publique unique sur le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme et de la validation du périmètre de protection adapté concernant l'église de la commune de Sainte Euphémie ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 janvier 2013 émettant un avis favorable au périmètre de protection adapté autour de l'église de la commune de Sainte Euphémie ;

Vu les conclusions complémentaires du commissaire-enquêteur en date du 27 février 2013 émettant un avis favorable au périmètre de protection adapté autour de l'église de la commune de Sainte Euphémie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est créé un périmètre de protection adapté autour de l'église paroissiale de la commune de Sainte Euphémie délimité dans le plan joint en annexe du présent arrêté ;

.../...

Article 2 : Le tracé du périmètre de protection adapté autour de l'église paroissiale de la commune de Sainte Euphémie devra, conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Euphémie ;

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain ;

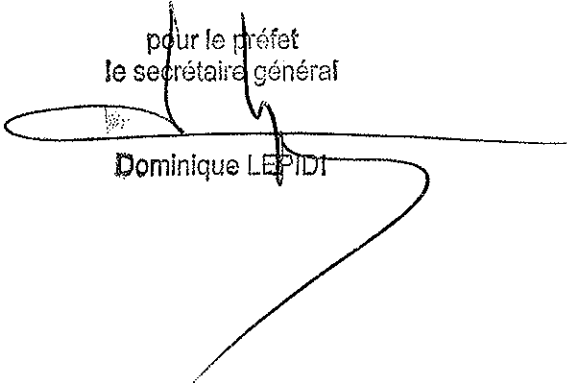
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

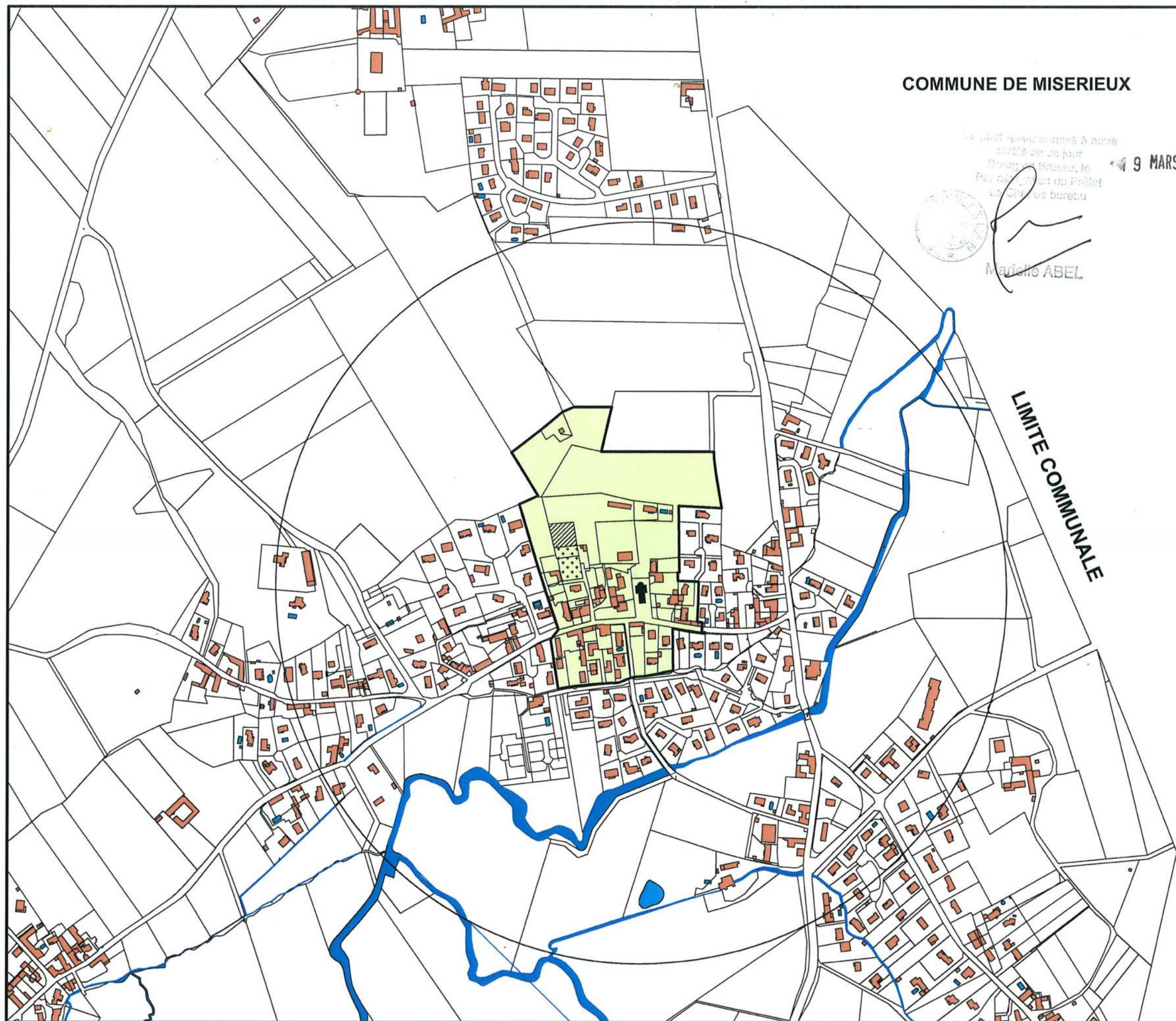
- au maire de la commune Sainte Euphémie,
- au préfet de la région Rhône-Alpes,
- à monsieur le directeur départemental des territoires,
- à monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 19 MARS 2013

Le préfet,

pour le préfet
le secrétaire général


Dominique LEPIDI



COMMUNE DE MISERIEUX

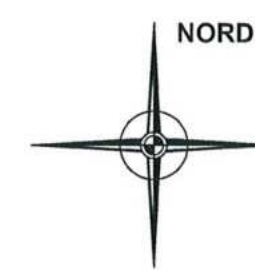
Le plan devra être mis à jour
tous les six mois
Bourg-en-Bresse, le
Président du Préfet
Le Chef de bureau

9 MARS 2013

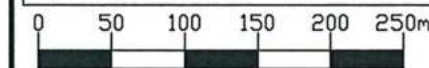


Marcelle ABEL

LIMITE COMMUNALE



Echelle : 1/5000



DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE

**SAINTE
EUPHEMIE**

Projet de protection au titre
des Monuments Historiques
de l'Eglise Sainte-Euphémie

Etude d'un Périmètre de Protection
Adapté (PPA)

PLAN N°4

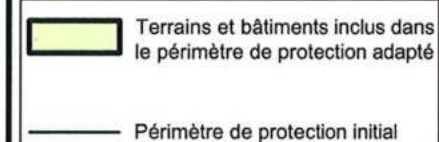
**PERIMETRE DE
PROTECTION ADAPTE**

Aire = 7,31 Hectares

**SERVICE TERRITORIAL
DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
DE L'AIN**

Date d'édition du document

30 janvier 2012



ANNEXE 2 : TEXTE RELATIF À LA SERVITUDE PM1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du plan de prévention des risques inondations
du Formans et du Morbier sur la commune de STE EUPHEMIE**

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations prévisibles du Formans et du Morbier pour la commune de Ste Euphémie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles (Formans et Morbier) pour la commune de Ste Euphémie ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé le 18 janvier 2001 et l'avis du commissaire enquêteur du 18 janvier 2001 ;
- VU** la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de Ste Euphémie en date du 21 décembre 2000 prise dans la même période que l'enquête publique ;
- VU** les avis en date du 22 décembre 2000 et 16 janvier 2001 de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'ain ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques inondations « Formans et Morbier » de la commune de Ste Euphémie.

Ce plan de prévention des risques inondations comporte une note de présentation, un plan de zonage à l'échelle du 1/5000^{ème} et un règlement.

ARTICLE 2 :

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

à la mairie de STE EUPHEMIE,
dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9 h 30 à 11 h 45 et de
14 h à 16 h du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : « Le Progrès » et « Voix de l'Ain ».

Cet avis sera affiché notamment en mairie de STE EUPHEMIE pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de STE EUPHEMIE. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées au :

- maire de la commune de STE EUPHEMIE,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- délégué militaire départemental,
- directeur de la région SNCF de CHAMBERY,
- délégué aux risques majeurs du ministère de l'environnement,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- directeur du centre régional de la propriété forestière,

à :

- l'ingénieur en chef, chef du service de la navigation de Lyon.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le C... SID-PC

Marina CLEMENT

BOURG EN BRESSE, le 07 MAR 2002

LE PREFET,

Signé : Pierre-Etienne BISCH

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS
LIEES
AU FORMANS ET AU MORBIER**

COMMUNE DE SAINTE EUPHEMIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE L'AIN**

NOTE DE PRESENTATION

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **07 MAR 2002**

Par délégation du Préfet
Le Chef du SD-PC



Marina CLEMENT

SOMMAIRE

1 – INTRODUCTION	1
2 – PERIMETRE DU P.P.R.	2
3 – CONTEXTE	3
4 – ALEA RETENUE	4
4.1 Le contexte hydrologique	4
4.2 Crue du 5 Juillet 1993	4
4.3 Aléa retenu	4
4.4 Zonage de l'aléa	4
5 – ENJEUX	6
5.1 Les zones inondables	6
5.2 L'urbanisation future – Zone d'aggravation du risque	6
6 – DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	7

1 – INTRODUCTION

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été introduits par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Elaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat, les Plans de Prévention des Risques doivent :

- d'une part, localiser, caractériser les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, définir les mesures individuelles de prévention à mettre en œuvre, en fonction de leur opportunité économique et sociale.

Considérant la répétition et la gravité croissante des crues du Formans et du Morbier (1908, 1956 et juillet 1993), le préfet du département de l'Ain a prescrit par arrêtés préfectoraux en date du 25 janvier 1999, et du 19 mars 1999, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire des communes de Misérieux, Sainte-Euphémie, Toussieux, Saint-Didier-de-Formans, Trévoux et Saint-Bernard. Le préfet a désigné la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ain pour instruire et mettre en œuvre ce Plan de Prévention des Risques.

2 – PERIMETRE DU P.P.R.

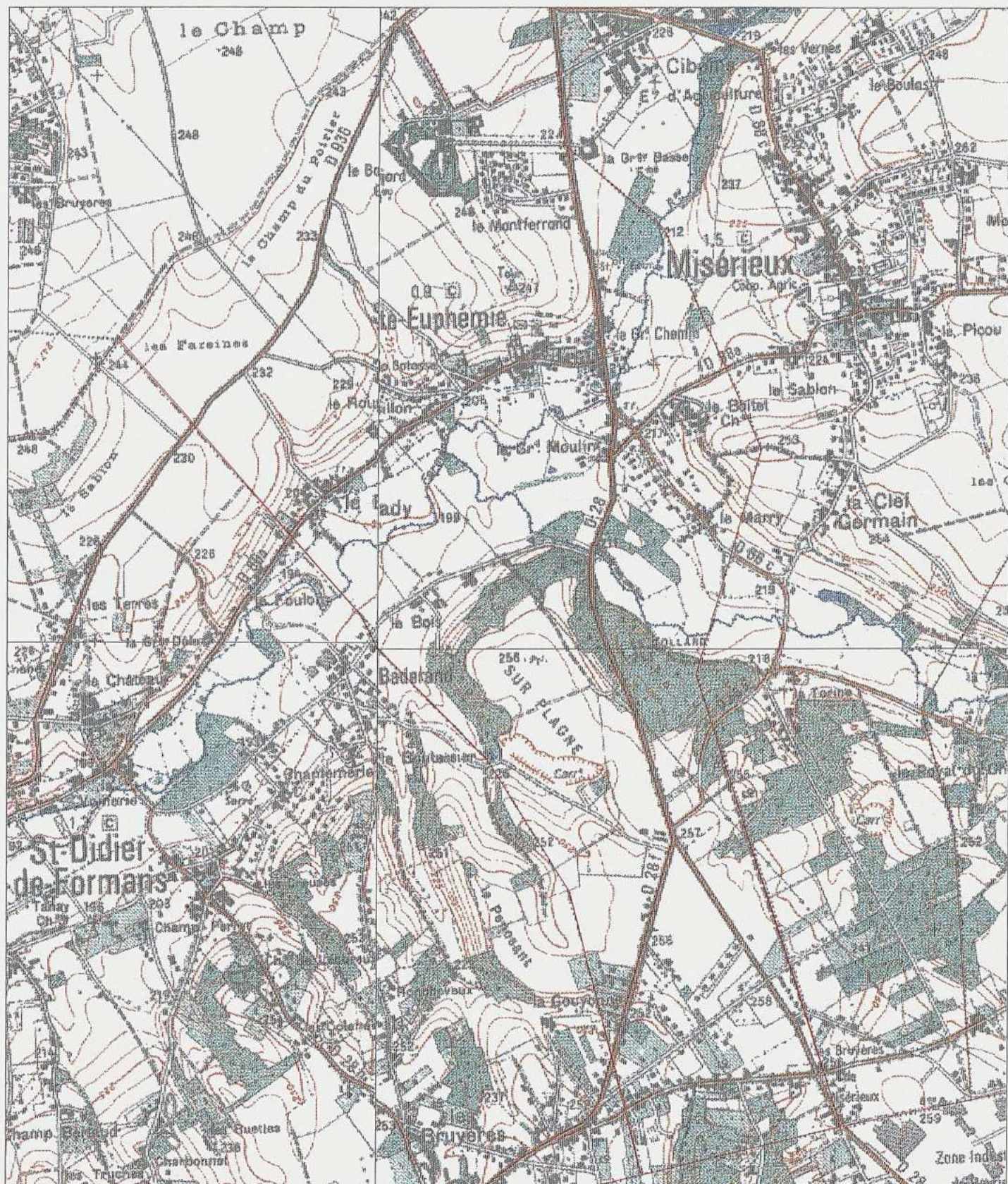
Le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation regroupe sept communes situées dans le département de l'Ain : Misérieux, Sainte-Euphémie, Toussieux, Saint-Didier-de-Formans, Trévoux, Saint-Bernard et Rancé qui n'est pas concerné par le risque inondation mais où les prescriptions s'appliqueront aux pratiques agricoles.

Les cours d'eau à l'origine de l'aléa sont le Formans (affluent de la Saône en rive gauche), le Chanay et le Morbier (affluents du Formans en rive gauche). Saint-Bernard et Trévoux sont par ailleurs intégrés au Plan de Prévention du Risque Inondation de la Saône. Ce dernier devra donc être consulté parallèlement au Plan de Prévention du Risque Inondation du Formans et du Morbier.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION LIEES AU FORMANS

Commune de Ste EUPHEMIE

Plan de situation



Limite de commune et
périmètre du PPR

Echelle : 1/25 000

3 – CONTEXTE

La crue du 5 juillet 1993 a profondément marqué la mémoire des riverains du Morbier et du Formans. Elle a en effet provoqué d'importants dégâts dans les six communes concernées par le présent Plan de Prévention des Risques. Elle a également motivé la réalisation d'un plan général d'aménagement visant à réduire de manière impérative le risque d'inondation. Cette étude, réalisée en 1994 pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique de Trévoux et ses environs, a permis de dégager des principes d'aménagement basés sur l'écrêtement des apports du Formans et de certains de ses affluents. Le dimensionnement des ouvrages écrêteurs a été basé sur le choix d'une crue de projet décennale. La réalisation des différents aménagements préconisés est effectuée ou prévue.

4 – ALEA RETENUE

4.1 Le contexte hydrologique

Les bassins versants du Formans et du Morbier s'étendent du plateau de la Dombes à la Saône, via les Côtières.

La superficie du Formans atteint 9 685 ha. Celle du Morbier, son principal affluent, est d'environ 3 981 ha.

Leurs bassins versants sont occupés, dans la partie orientale, par quelques bois et étangs. A l'approche de la Côtière, les terres cultivées (blé, maïs) se développent. Les secteurs urbanisés apparaissent le long des cours d'eau ou en bordure de plaine alluviale.

4.2 Crue du 5 juillet 1993

Dans la soirée du 5 juillet 1993 de nombreux et très violents orages ont sévi sur le département de l'Ain et notamment dans la partie sud-ouest, du val de Saône à la plaine de l'Ain.

L'examen des durées de retour, en fonction de la durée de l'épisode pluvieux, montre que les quantités de précipitations observées ont des durées de retour supérieures à 50 ans, et bien plus encore pour le site de Miséreux (119 mm en 2 heures).

Le même épisode a eu une intensité plus modérée sur le bassin versant du Morbier (50 mm en 2 heures) mais s'est propagé de l'amont vers l'aval, en générant une crue importante.

La crue a par ailleurs été nettement aggravée par la formation d'embâcles liée au manque d'entretien des cours d'eau.

4.3 Aléa retenu

La délimitation des zones inondables par la crue décennale et la crue centennale, a été effectuée dans le cadre de l'étude « Atlas des zones inondables du Formans, du Morbier et du Chanay », réalisée par le bureau d'étude BURGEAP (étude RLY 326b/A.5237) à la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ain, en janvier 1999.

Les champs d'inondation zonés résultent d'une approche hydraulique classique (modélisation mathématique). Les enquêtes de terrain et le relevé des laisses de crue de juillet 1993 ont permis de réaliser une cartographie de l'extension de cette crue, présentée à part.

4.4 Zonage de l'aléa

Le zonage de l'aléa est réalisé en fonction de sa gravité, résultats du croisement des vitesses d'écoulement et des hauteurs d'eau (crue centennale) :

- zone soumise à un aléa faible : hauteur inférieure à 1 m et vitesses moyennes d'écoulement inférieures à 0.5 m/s,
- zone soumise à un aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1 m ou vitesses moyennes supérieures à 0.5 m/s.

5 – ENJEUX

5.1 Les zones inondables

Les zones inondables liées au ruissellement péri-urbain sont localement des zones bâties. Une enquête menée auprès des élus et des services de secours a permis d'identifier les bâtis les plus vulnérables.

A Sainte-Euphémie, d'amont vers l'aval, les bâtis vulnérables sont situés en bordure du Formans ou dans les zones soumises aux inondations diffuses liées aux apports des versants :

- aucune habitation n'est soumise à un aléa fort,
- quarante habitations sont soumises à un aléa faible, ainsi que la salle des fêtes de la commune.

5.2 L'urbanisation future – Zone d'aggravation du risque

Les zones d'aggravation potentielle du risque sont les zones actuellement vierges situées sur le bassin versant du Formans et du Morbier que l'on peut classer en trois zones :

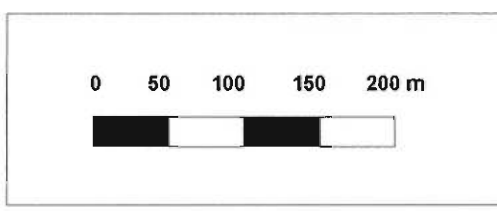
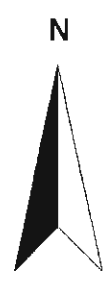
- Les zones d'urbanisation future au sens du P.O.S. (Plan d'Occupation du Sol). Il s'agit généralement de zones classées « NA ». A Sainte-Euphémie les zones NA sont localisées au niveau du bourg ou du hameau des Bruyères, dans la continuité du bâti actuel. Elles sont relativement peu étendues et toutes situées en dehors du lit majeur du Formans et du Morbier,
- Les zones vierges cultivées classées « NC » au P.O.S. Très étendues sur la commune de Sainte-Euphémie, elles concernent le sommet du plateau, sa bordure et une partie du lit majeur du Formans et du Morbier. Certaines parties sont enclavées entre les zones urbanisées et les zones naturelles (ND),
- Les zones vierges naturelles classées « ND » au P.O.S. Peu étendues elles concernent des terrains situés dans le lit majeur du Formans.

6 – DISPOSITIONS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le territoire des communes est divisé en trois zones suivant l'importance estimée du risque d'inondation :

- Une zone rouge qui regroupe :
 - › Les zones inondées vierges quel que soit le niveau de l'aléa (zones d'expansion des crues)
 - › Les zones soumises à un aléa fort quelle que soit la nature de l'occupation du sol.Ont été définis également en zone rouge des secteurs correspondant à des portions de chaussées localisées dans l'axe de plus grande pente de la côtière, ou dans le talweg des « Creuses » (vallons entaillant la côtière) ou des cours d'eau traversant la commune. Lors de la crue du 5 juillet 1993 de fortes vitesses (supérieures à 0.5 m/s) et/ou des hauteurs d'eau importantes (supérieures à 1 m) y ont en effet été observés.
- Une zone bleue qui correspond aux zones urbanisées soumises à un aléa faible, ou aux zones soumises à un ruissellement diffus quelle que soit la nature de l'occupation du sol.
- Une zone blanche, hors des limites atteintes par la crue de référence.

Les dispositions applicables dans chacune de ces zones sont décrites dans le règlement du PPR.



OCTOBRE 2000

**BASSIN VERSANT DU
FORMANS ET DU MORBIER**

COMMUNE DE SAINTE-EUPHEMIE

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION**

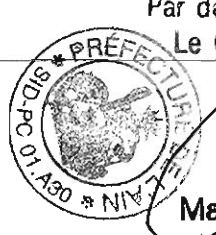
COTES DE REFERENCE

Echelle : 1 / 5 000



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE L'AIN**

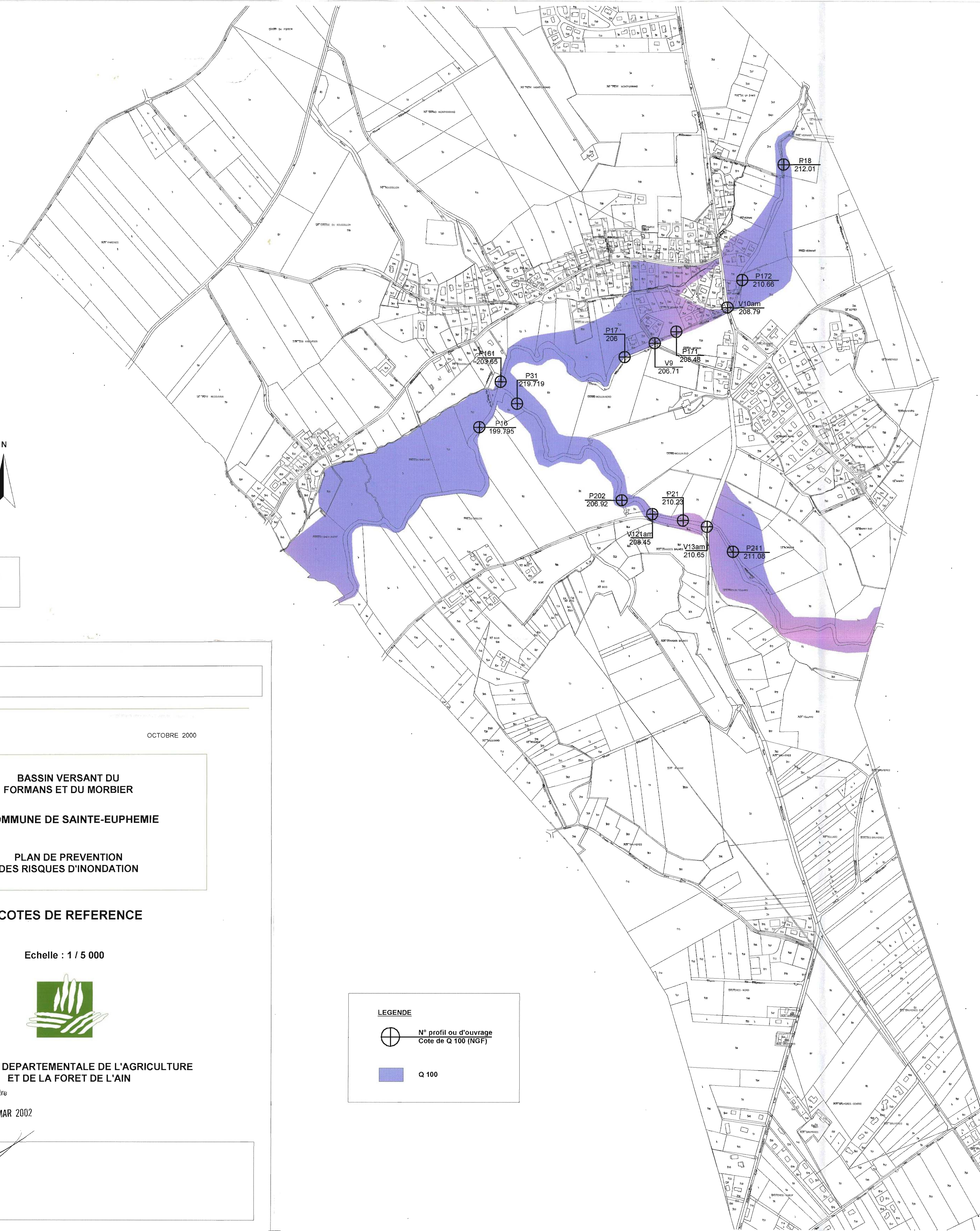
VU pour restar annexé à notre
arrêté de ce jour,
07 MAR 2002
Bourg-en-Bresse, le:
Par délégation du Préfet
Le Chef du SID-PC

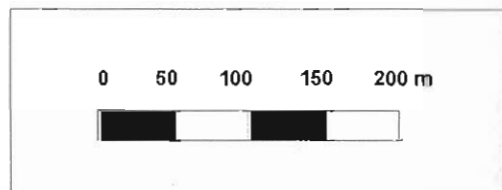

Marina CLEMENT

LEGENDE

 N° profil ou d'ouvrage
Cote de Q 100 (NGF)

 Q 100





OCTOBRE 2000

**BASSIN VERSANT DU
FORMANS ET DU MORBIER**

COMMUNE DE SAINTE-EUPHEMIE

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION**

ZONAGE DE L'ALEA

Echelle : 1 / 5 000



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE L'AIN**

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

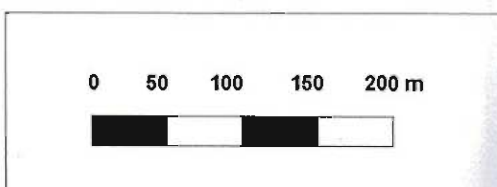
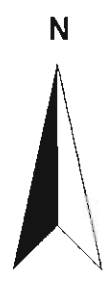
Bourg-en-Bresse, le: **07 MAR 2002**

Par délégation du Préfet
Le Chef du SUD-PC



LEGENDE

-  Q 10
-  Q 100
-  Q 100 Inondation diffuse
-  Crue observée



**BASSIN VERSANT DU
FORMANS ET DU MORBIER**

COMMUNE DE SAINTE-EUPHEMIE

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION**

VULNERABILITE

Echelle : 1 / 5 000

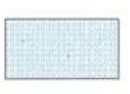


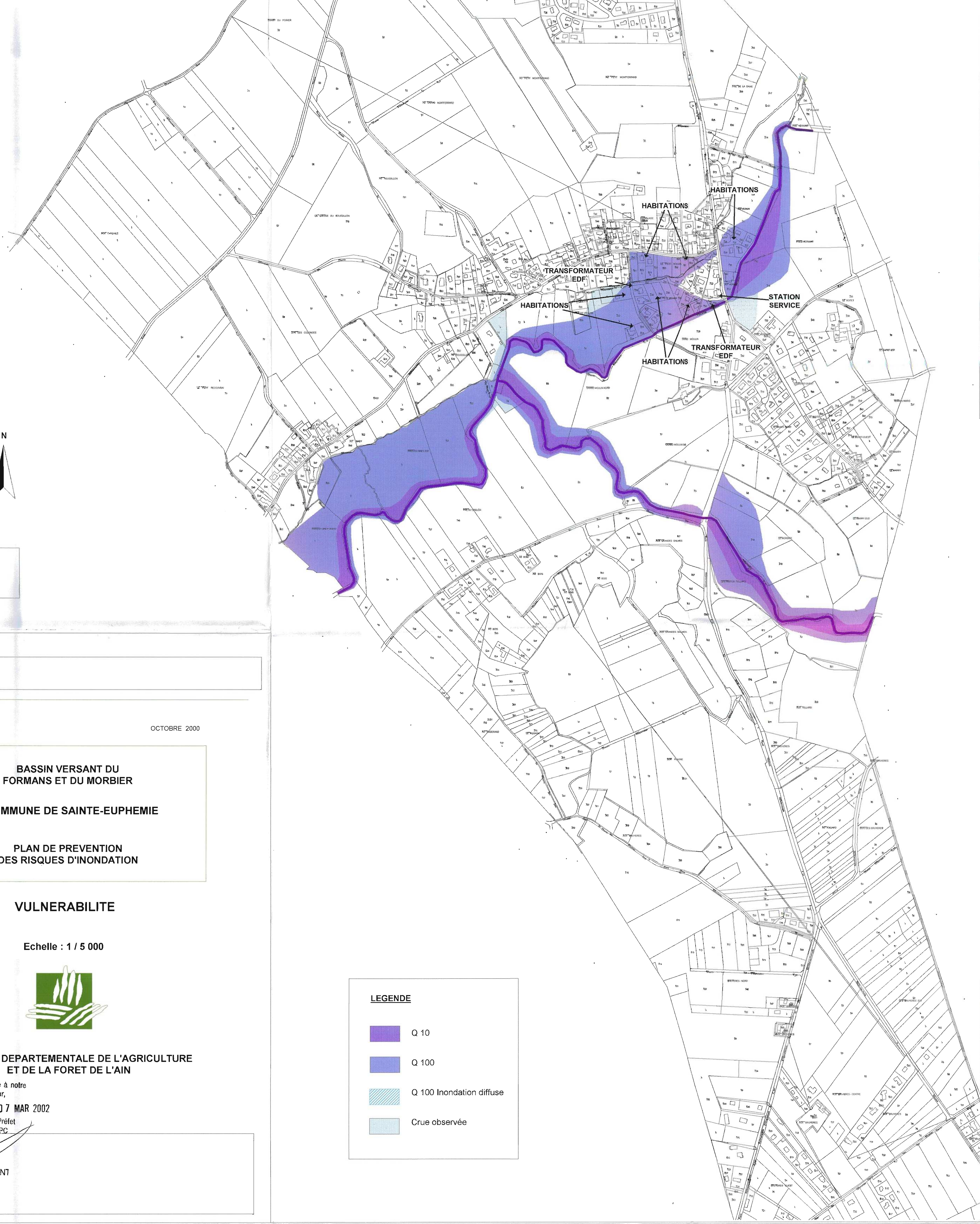
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE L'AIN**

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le: **07 MAR 2002**
Par délégation du Préfet
Le Chet en SiD-PC


Marina CLEMENT

LEGENDE

-  Q 10
-  Q 100
-  Q 100 Inondation diffuse
-  Crue observée





0 50 100 150 200 m



OCTOBRE 2000

BASSIN VERSANT DU
FORMANS ET DU MORBIER

COMMUNE DE SAINTE-EUPHEMIE

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 5 000



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE L'AIN

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le 07 MAR 2002
Par délégation du Préfet
Le Chef du SIB-PC



Marina CLEMENT

LEGENDE



Zone réglementaire rouge



Zone réglementaire bleue

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS
LIEES
AU FORMANS ET AU MORBIER**

COMMUNE DE SAINTE EUPHEMIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE L'AIN**

REGLEMENT

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **07 MAR 2002**

Par délégation du Préfet
Le Chef du SID-PC




Marina CLEMENT

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DU MARMONT	1
Article 1 – Champ d'application	1
Article 2 – Division du territoire en zones	1
Article 3 – Effets du P.P.R.	2
TITRE 2 – DEFINITION DES COTES DE REFERENCE ET D'IMPLANTATION	3
1 - Définition de la cote de référence	3
2 – Définition de la cote d'implantation du plancher ou de la plateforme du premier niveau aménagé	3
TITRE 3 – MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS	4
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge	4
Article 1.1 – Sont interdits :	4
Article 1.2 – Sont autorisés avec prescriptions :	4
Article 1.3 – Sont prescrits :	5
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue	6
Section 1 – Bâtis et activités existants	6
Article 2.1.1 – Sont interdits :	6
Article 2.1.2 – Sont autorisés avec prescriptions :	6
Section 2 – Bâtis et activités futures	7
Article 2.2.1 – Sont interdits :	7
Article 2.2.2 – Sont autorisées :	7
TITRE 4 – MESURES DE PREVENTION DANS LES ZONES INONDABLES	10
Article 1 – Obligation de mesures de préventions	10
Article 2 – Recommandation de mesures de prévention	11

TITRE 1

PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DU MARMONT

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Sainte-Euphémie par l'arrêté préfectoral de prescription du P.P.R. en date du 27 octobre 1997.

Article 2 – Division du territoire en zones

En application de l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels comprend deux zones de risque inondation :

2.1 – Une zone dénommée zone rouge qui correspond aux zones d'expansion de crue (zone vierge de toute urbanisation) ou aux zones de risque fort où les inondations sont redoutables en raison des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des phénomènes d'enclavement ou de la fréquence des inondations.

2.2 – Une zone dénommée zone bleue correspondant aux zones de risque modéré hors zone d'expansion de crue où certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant des prescriptions à réaliser sur l'unité foncière intéressée.

La délimitation des zones rouge et bleue est indiquée sur le plan à l'échelle 1/ 5000 « **Plan de Prévention des risques d'inondations du Formans et du Morbier – Communes de Sainte-Euphémie – Zonage réglementaire** ».

Article 3 – Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prise pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

TITRE 2

DEFINITION DES COTES DE REFERENCE ET D'IMPLANTATION

1 - Définition de la cote de référence

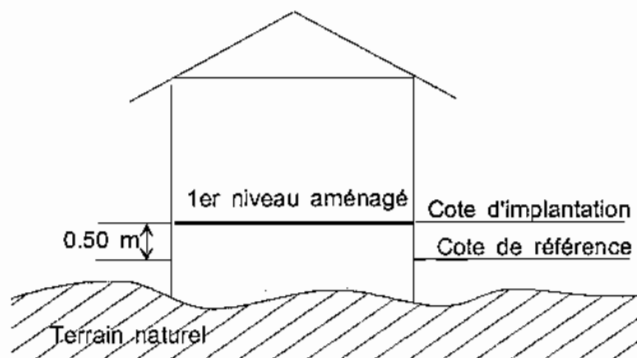
Une zone de définition de la cote de référence a été définie.

La cote NGF de la crue centennale a été retenue comme cote de référence.

La délimitation de la zone de définition de la cote de référence est indiquée, avec les cotes NGF, sur le plan à l'échelle 1/5 000 « **Plan de Prévention des Risques d'inondation du Formans et du Morbier – Commune de Sainte-Euphémie - Cote de référence** ».

2 – Définition de la cote d'implantation du plancher ou de la plateforme du premier niveau aménagé

La cote d'implantation est égale à la cote de référence définie au paragraphe 1 augmentée de 0.50 m, car la limite des zones inondées lors de la crue de juillet 1993 dépasse globalement celle de la crue centennale calculée.



TITRE 3

MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

Chapitre 1

Dispositions applicables en zone rouge

(risque fort ou zone d'expansion des crues)

Article 1.1 – Sont interdits :

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.

Article 1.2 – Sont autorisés avec prescriptions :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en créer de nouveaux.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque à condition de ne pas les aggraver par ailleurs.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- Les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- Les surélévations des bâtiments en vue exclusivement de leur mise hors d'eau et à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- Les aménagements de terrains de plein air, de loisirs ou d'espace vert sans exhaussement de sol, accompagnés de locaux sanitaires ou techniques limités à 40 m² d'emprise au sol et réalisés au-dessus de la cote d'implantation définie au titre 2, à condition de ne pas modifier l'écoulement principal des crues et de ne pas aggraver les risques.
- Les infrastructures publiques de transport à l'exclusion des aires de stationnement à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver les risques.

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication...) et leurs équipements à condition d'être mis hors d'eau ou étanchés et protégés contre les affouillements.
- Les réseaux d'assainissement étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.
- Les extensions de bâtiments à usage agricole limitées à 20 % de l'emprise au sol existante à condition de ne pas modifier l'écoulement principal des crues et de ne pas aggraver les risques.
- Les cultures et pacages.
- Les clôtures sans mur-bahut à condition d'assurer le libre écoulement des crues et de ne pas faire obstacle au passage d'objets ou de matériaux flottants.
- Les plantations d'arbres à condition que la largeur des intervalles perpendiculaires au sens du courant soit au minimum 10 m.

Article 1.3 – Sont prescrits :

- L'interdiction de stationner sur les voies communes notées en zone rouge. En cas de ruissellement ou de débordement sur les chaussées, ces voies seront interdites à la circulation des piétons et des automobiles.

Chapitre 2

Dispositions applicables en zone bleue

(risque modéré)

Section 1 – Bâtis et activités existants

Article 2.1.1 – Sont interdits :

- Les extensions d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique à l'exception des extensions des équipements ou des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - De préserver les conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
 - D'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1.50 m au-dessus de la cote de référence définie au titre 2.
- Les extensions de terrains de camping et de caravanning.
- L'aménagement des sous-sols ou locaux situés sous la cote d'implantation définie au titre 2.

Article 2.1.2 – Sont autorisés avec prescriptions :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en créer de nouveaux.
- Les extensions des bâtiments et installations autres que ceux visés à l'article 2.1.1 à condition :
 - de respecter la cote d'implantation définie au titre 2,
 - de limiter leur emprise totale à 25 % de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable.

Section 2 – Bâtis et activités futures

Article 2.2.1 – Sont interdits :

- Les extensions d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique à l'exception des extensions des équipements ou des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :
 - De préserver les conditions d'écoulement et d'expansion des crues,
 - D'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1.50 m au-dessus de la cote de référence définie au titre 2.
- Les établissements ou activités recevant un nombre important de personnes parmi lesquels les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil des personnes à mobilité réduite, les locaux publics (salles des fêtes, gymnases...), les campings, les caravanings, les colonies de vacances, les pensions, les maisons d'arrêt...

Article 2.2.2 – Sont autorisées :

Toute occupation ou utilisation du sol à l'exception de celles visées à l'article 2.2.1 et à la condition de respecter les prescriptions suivantes :

Constructions et installations

La cote de plancher ou de plate-forme du premier niveau aménagé sera fixée à un niveau au moins égal au niveau de la cote d'implantation définie au titre 2.

Cette disposition ne s'applique pas pour les terrains de plein air, de sport et de loisirs.

Les équipements ou les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics pourront être admis sous la cote d'implantation à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles.

Emprise au sol des constructions ou installations

L'emprise au sol des constructions ou installations ne devra pas excéder 25 % de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable.

Orientation des constructions et installations

L'axe principal des constructions et installations sera orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement.

Zones urbaines denses

Dans les zones urbaines denses où le bâti présente un caractère de front continu, les règles concernant le niveau d'implantation, l'emprise au sol et l'orientation des constructions et installations pourront être adaptées à la structure du tissu urbain environnant.

Dans ces conditions, les projets de surfaces de stationnement qui pourront être admis sous la cote d'implantation définie au titre 2 devront :

- Justifier de l'absence d'autres alternatives d'implantation pour des motifs d'urbanisme,
- Mettre en œuvre des dispositifs de sécurité pour les personnes (système d'alarme) et pour les véhicules (portes étanches ou seuils d'accès hors d'eau...).

Piscines et bassins

Les plages des piscines et bassins seront établies au-dessus de la cote d'implantation définie au titre 2.

Déblai et remblai

Les déblais et remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées, et protégés contre l'action érosive de l'eau.

Clôtures

Les clôtures seront réalisées sans mur-bahut et de manière à assurer le libre écoulement des crues et de ne pas faire obstacle au passage d'objets ou de matériaux flottants.

Accès et voiries

Le profil en long des voiries et des accès devra se situer au-dessus de la cote d'implantation définie au titre 2 et ces structures devront être équipées d'ouvrages permettant la transparence à l'écoulement des eaux, protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Réseaux techniques

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication...) et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchés et protégés contre les affouillements.
- Les réseaux d'assainissement seront étanchés, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

Citernes et cuves

Les citernes et cuves enterrées ou non devront être arrimées et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote d'implantation définie au titre 2.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain devra être arrimé ou scellé.

Plantations d'arbres

Les plantations d'arbres seront réalisées à condition que la largeur des intervalles perpendiculaires au sens du courant soit au minimum 10 m.

TITRE 4

MESURES DE PREVENTION DANS LES ZONES INONDABLES

Article 1 – Obligation de mesures de préventions

En application des articles 4 et 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1996 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux suivants de prévention des risques devront être réalisés dans un délai maximum de 5 ans par :

- Les communes ou l'établissement intercommunal :
 - Etablissement d'un plan d'alerte, de secours et d'évacuation des personnes, en liaison avec le service départemental de la protection civile avec un délai ramené à 3 ans.
 - Aménagement d'un accès hors d'eau au centre de secours.
 - La surveillance et l'entretien des ouvrages écrêteurs situés sur les affluents du Formans.
- Les propriétaires :
 - Mise au gabarit du cours d'eau des ouvrages jalonnant le Formans et le Morbier.
 - Mise en œuvre de dispositions relatives à la mise en sécurité des parkings collectifs existants en sous-sol (portes étanches, seuils d'accès hors d'eau, système d'alarme, information et affichage du risque...).
 - Arrimage des citernes et cuves enterrées ou non et du mobilier urbain.
 - Aménagement d'une zone de refuge dans les établissements recevant du public ou dans leur continuité (étages hors d'eau, toits, terrasses...); cette zone doit être facilement accessible depuis l'extérieur.
 - Démolition et évacuation de tout bâtiment ou installation désaffecté.
 - Mise en œuvre de dispositions relatives à la protection des dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants.

Article 2 – Recommandation de mesures de prévention

Sont recommandés :

- L'entretien régulier du Formans, du Morbier et de leurs affluents et notamment après chaque crue.
- La mise en œuvre de mesures compensatoires à l'urbanisation des versants (bassins tampons).
- La mise en œuvre d'aménagements tendant à ralentir la formation des crues (entretien et plantations de haies, enherbements, entretien et préservation des espaces verts...).
- La mise hors d'eau ou l'étanchéité des réseaux et installations techniques existants (eau, assainissement, gaz, électricité, chauffage, télécommunication...).
- L'amélioration des conditions d'accès sans entraver le libre écoulement des crues.
- Etanchéité des parties de bâtiments existants situées sous la cote d'implantation définie au titre 2.
- La vérification de la bonne tenue des murs de protection et des digues après chaque crue.

ANNEXE 3 : TEXTE RELATIF À LA SERVITUDE I1

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N° 16 157 .

ARRETE

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Sainte-Euphémie**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sainte-Euphémie

Code INSEE : 01353

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Néant

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
TRIANGLE LYONNAIS	67,7	300	enterré	95	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Sainte-Euphémie.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

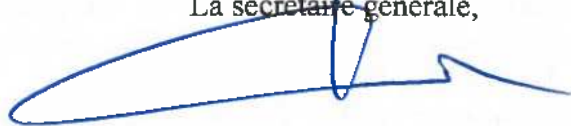
Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de Sainte-Euphémie,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

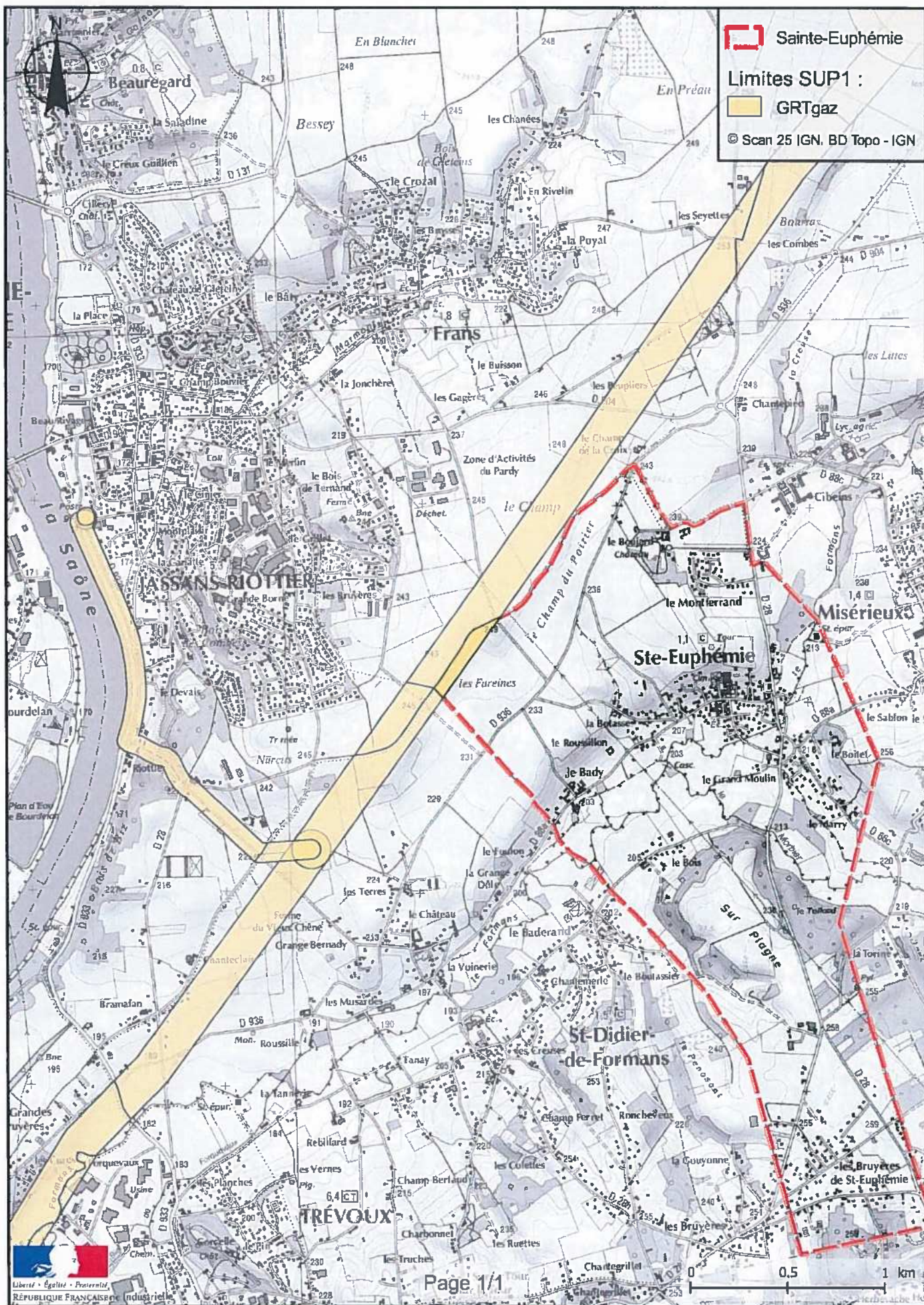
14 NOV. 2016



Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la mairie concernée



**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°16157 du 14/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
TRIANGLE LYONNAIS	300	67.7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.



GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

ANNEXE 4 : TEXTE RELATIF À LA SERVITUDE I4



VOS REF. Votre mail du 25/05/2023

NOS REF. TER-PAC-2023-01353-CAS-184481-Y5G2X3

INTERLOCUTEUR RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT de l'Ain

23 rue Bourgmayer

CS 90410

01000 Bourg-en-Bresse

A l'attention de Mme Combe

ddt-sur-plan@ain.gouv.fr

OBJET PAC – Révision du PLU de la commune de **Sainte-Euphémie**

Lyon, le 15/06/2023

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la commune de Sainte-Euphémie** transmis par vos services pour avis le 25/05/2023.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 225 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 JOUX - MEUNIERES (LES)

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Sainte-Euphémie :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.



Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

**La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,**

Marie SEGALA



Pièces jointes :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies

Copie : Commune de Sainte-Euphémie mairie@sainte-euphemie.fr